

Capacité juridique des personnes autistes

La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées reconnaît leur capacité juridique. Pour autant, qu'en est-il lorsqu'une personne autiste dite « de bas niveau » n'est pas en mesure dans les faits d'exercer cette capacité juridique parce qu'elle est non verbale et que son âge mental reste celui d'un enfant ?

Ci-après, les propos d'Evelyne Friedel, avocate.

Nous savons tous que le spectre de l'autisme est large. En effet, les personnes autistes peuvent aussi bien être des personnes présentant un handicap mental de grande dépendance, que des personnes disposant d'un QI bien supérieur à la moyenne. Indépendamment de leur degré de handicap, toutes les personnes atteintes d'autisme doivent bénéficier des mêmes droits et ces droits doivent être appliqués, respectés et effectifs.

Il est essentiel de tenir compte du degré de handicap d'une personne lorsque entre en jeu l'exercice de sa capacité juridique et la nécessité d'un accompagnement pour que cet exercice ne se limite pas à un simple principe.

Il convient de comprendre et d'interpréter ces concepts de capacité juridique et d'accompagnement à la lumière de l'Article 12 de la Convention de l'ONU relative aux Droits des Personnes Handicapées. L'Article 12 de cette Convention rappelle la nécessaire **reconnaissance de la personnalité juridique** de toutes les personnes en situation de handicap, et souligne que ces personnes disposent du droit inaliénable d'exercer leur **capacité juridique sur une base d'égalité avec les autres citoyens**.

La Convention souligne que les personnes handicapées qui ont besoin de soutien ou d'assistance pour exercer cette capacité doivent bénéficier de mesures adaptées et appropriées. Ce concept d'assistance ou d'aide à la décision est nouveau pour la plupart des Etats et devrait conduire à la réforme de nombreux systèmes de tutelle.





Article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées :

1- Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la **reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique**.

2- Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la **capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres**.

3- Les États Parties prennent des **mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique**.

4 - Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de **garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus**, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5 - Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

1 - Reconnaissance de la personnalité juridique et capacité juridique

Reconnaître la personnalité juridique des personnes handicapées, et en particulier des personnes autistes, signifie qu'elles bénéficient du même statut au plan juridique que tous autres citoyens. Parce que cette reconnaissance doit se faire dans des conditions d'égalité, les personnes handicapées doivent exercer et bénéficier des mêmes droits inaliénables, indépendamment de la nature ou du degré de leur handicap.

La capacité juridique est un concept qui va plus loin que celui de la seule personnalité juridique. Bénéficier de la capacité juridique signifie que les personnes autistes peuvent non seulement exercer et bénéficier de leurs droits mais qu'elles ont aussi la capacité de décider elles-mêmes de leur propre situation.

2 - Accompagnement pour l'exercice de la capacité juridique

Les personnes handicapées, en particulier les personnes autistes, peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique. En vue de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits et l'exercice de leur capacité juridique, la Convention des Nations Unies stipule que les personnes handicapées doivent pouvoir bénéficier d'une assistance, d'un accompagnement.

Cet accompagnement ne doit pas modifier l'approche retenue par la Convention. **Maintenir la pleine capacité juridique d'une personne handicapée doit toujours demeurer au cœur du processus** d'accompagnement, même lorsque la personne qui assiste doit prendre une décision au nom et pour le compte de cette personne handicapée qu'elle représente. Conformément à la Convention, la diligence s'impose afin de toujours agir dans le meilleur intérêt de la personne assistée, et dans son seul intérêt.

La prise de décision assistée doit ainsi toujours partir de la **présomption de la pleine capacité juridique dans des conditions d'égalité** des personnes handicapées, y compris des personnes présentant des degrés sévères ou profonds d'incapacités.

Il importe de rejeter le concept d'incapacité juridique d'une part, et d'adapter le degré d'assistance en fonction des besoins et des capacités de chaque personne, d'autre part, en sachant que cette assistance peut varier chez une même personne, en fonction de chaque situation. Les mesures d'accompagnement ou d'aide doivent toujours être proportionnelles au degré de handicap et doivent respecter autant que possible le droit à l'auto-détermination.



Le rôle d'un accompagnant peut ainsi couvrir tant les actes de la vie quotidienne que la représentation juridique elle-même. Les fonctions de l'accompagnant varieront selon les attentes et les besoins réels de la personne handicapée.

Il est clair qu'un plus haut niveau d'assistance peut s'avérer nécessaire chez certains adultes autistes présentant des déficiences intellectuelles sévères et n'étant pas capables d'évaluer les conséquences ni l'implication de leurs actes (ou de leur inaction). Même si une personne a besoin d'un niveau élevé d'assistance dans la plupart des actes de la vie quotidienne (sinon tous), notamment pour prendre une décision, les États doivent mettre en place des moyens appropriés pour garantir l'exercice de la capacité juridique de la personne dans des conditions d'égalité.

Concernant les personnes autistes, le degré d'assistance pour l'exercice de leur capacité juridique ne doit pas seulement se définir en fonction de ce que l'on connaît de la personne mais aussi **en fonction de ce que l'on connaît des méthodes de communication alternatives et facilitatrices**.

La capacité des personnes atteintes d'un handicap sévère ou profond à comprendre, traiter ou adresser des signes de communication ordinaire – par exemple le langage parlé ou l'utilisation de gestes – peut être très limitée voire pratiquement inexistante. Certaines personnes autistes utilisent le langage verbal d'une façon non-fonctionnelle ou ont recours à des moyens ou techniques spécifiques de communication pour exprimer leurs demandes.

Dans de telles situations, les États devraient s'assurer que sont acceptées et reconnues l'ensemble des techniques de communication alternatives. En d'autres termes, la manière particulière de communiquer d'une personne autiste ne devrait pas remettre en cause sa capacité à prendre une décision. Dans ce cadre, les États devraient développer la recherche et les projets permettant de faciliter l'exercice de la prise de décisions par les personnes présentant des handicaps sévères ou de grande dépendance, telles que les personnes autistes.

3 - Sélection des accompagnants et prévention de conflits d'intérêts

Dans la mesure du possible, les accompagnants devraient **être choisis par la personne handicapée ou sa famille**. Le fait que l'accompagnant connaisse personnellement la personne handicapée constitue naturellement un avantage. En tout état de cause, la personne handicapée doit pouvoir établir une relation de confiance avec son accompagnant.

Il devrait être possible aussi de désigner plusieurs accompagnants pour une seule personne, en particulier pour les personnes présentant des handicaps sévères. En effet, disposer de plusieurs accompagnants connaissant chacun la personne handicapée, à divers titres, permettrait de mieux répondre à l'ensemble de ses besoins.

Dans le souci de prévenir le risque de conflits d'intérêts, l'accompagnant ne devrait en aucun cas être lié à un établissement psychiatrique, une institution, un service ou une autorité administrative, qui par ailleurs prend en charge la personne handicapée.

En cas de conflits d'intérêts, des procédures administratives facilement accessibles par la personne assistée et sa famille devraient exister ou être établies afin de mettre éventuellement en jeu la responsabilité de l'accompagnant.

4 - Garanties appropriées et effectives

La Convention des Nations Unies prévoit que des garanties **appropriées et effectives doivent être mises en place pour prévenir les abus relatifs à l'exercice de la capacité juridique** des personnes handicapées. Ceci est d'autant plus nécessaire pour les personnes autistes ayant besoin d'un niveau élevé d'assistance dans quasiment tous les domaines.

La Convention des Nations Unies prévoit que ces garanties doivent être **proportionnées et adaptées à la situation de la personne**. Aussi, ces garanties doivent nécessairement être plus importantes pour les personnes présentant un degré de handicap plus sévère ou de plus grands besoins notamment les personnes autistes.

Les garanties doivent aussi être plus importantes en cas de décision majeure concernant la vie de la personne.

Ces garanties doivent inclure : une procédure d'évaluation minutieuse des besoins réels d'accompagnement, un réexamen périodique des mesures d'accompagnement et un mécanisme permettant aux personnes handicapées ou aux membres de leurs familles de faire appel de la décision prise. Les garanties doivent être distinctes des mécanismes d'assistance dans le souci même de protéger la personne handicapée de toute forme d'exploitation ou d'abus de la part des accompagnants.

Au-delà de leur droit à prendre les décisions les concernant, les personnes handicapées doivent naturellement bénéficier d'une protection contre le risque de se porter préjudice à elles-mêmes. Les personnes handicapées peuvent parfois prendre des décisions allant à l'encontre même de leur propre intérêt, par exemple, donner de l'argent à un tiers sans raison, acheter des biens qu'elles ne peuvent se permettre de payer ou démissionner hâtivement de leur emploi. L'accompagnant a alors le devoir d'informer la personne handicapée par tous les moyens possibles et appropriés sur les conséquences de leur décision. Par ailleurs, les Etats devraient, dans de telles hypothèses, permettre l'annulation des décisions prises, lorsqu'il ressort qu'il y a eu exploitation ou abus, notamment de l'état de faiblesse, d'une personne handicapée.

5 - Autres mesures permettant la protection des droits des personnes handicapées

Permettre l'annulation des décisions prises par la personne handicapée, en cas d'exploitation ou d'abus à son encontre, signifie que le système de prise de décision assistée n'est pas la seule mesure à mettre en place si l'on veut garantir une protection efficace et effective des personnes handicapées. Certaines **mesures plus traditionnelles de protection**, telles que les mesures en faveur de la protection du consommateur, de l'information des malades, de la protection des travailleurs doivent devenir **plus accessibles**. Les Etats devraient garantir que ces moyens existants, destinés à protéger les droits des citoyens dans de multiples secteurs, soient également accessibles aux personnes handicapées, répondent à leurs besoins spécifiques et garantissent leurs intérêts.

